



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 77.128/4
du 13 novembre 2024

sur

un avant-projet de décret de la Région wallonne ‘modifiant
l’article 64*quinquies*/3, du décret du 6 mai 1999 relatif à
l’établissement, au recouvrement et au contentieux en matière
de taxes régionales wallonnes’

Le 18 octobre 2024, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre-Président et Ministre du Budget, des Finances et du Bien-être animal de la Région wallonne à communiquer un avis dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'modifiant l'article 64^{quinquies}/3, du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 13 novembre 2024. La chambre était composée de Bernard BLERO, président de chambre, Géraldine ROSOUX et Dimitri YERNAULT, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier.

Le rapport a été présenté par Xavier MINY, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 13 novembre 2024.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉ PRÉALABLE

Il ressort du dossier transmis à la section de législation que le Gouvernement a décidé de solliciter l'avis du Conseil de la fiscalité et des finances de Wallonie sur le projet d'arrêté, en application des articles 2, § 2, a), et 3 du décret du 22 juillet 2010 'créant un Conseil de la Fiscalité et des Finances de Wallonie', et de procéder à cette consultation parallèlement à la saisine de la section de législation.

Si l'accomplissement de cette formalité devait encore donner lieu à des modifications du texte soumis au Conseil d'État sur des points autres que de pure forme et ne résultant pas des suites réservées au présent avis, les dispositions modifiées ou ajoutées devraient être soumises à nouveau à l'avis de la section de législation conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées 'sur le Conseil d'État'.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

Article 2

La disposition confère au texte en projet un effet rétroactif à la date d'entrée en vigueur de la transposition en droit belge de la directive (UE) 2021/514/UE du Conseil du 22 mars 2021 'modifiant la directive 2011/16/UE relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal', à savoir le 28 septembre 2023. Selon son commentaire, cela vise à « apporter la sécurité juridique à la transposition effectuée depuis son origine, tant vis-à-vis des institutions européennes que vis-à-vis de tout autre tiers intéressé ».

Selon la Cour constitutionnelle,

« La non-rétroactivité des lois est une garantie ayant pour but de prévenir l'insécurité juridique. Cette garantie exige que le contenu du droit soit prévisible et accessible, de sorte que le justiciable puisse prévoir, à un degré raisonnable, les conséquences d'un acte déterminé au moment où cet acte est accompli.

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

La rétroactivité peut uniquement être justifiée lorsqu'elle est indispensable à la réalisation d'un objectif d'intérêt général. S'il s'avère en outre que la rétroactivité a pour effet que l'issue de l'une ou l'autre procédure judiciaire est influencée dans un sens déterminé ou que les juridictions sont empêchées de se prononcer sur une question de droit, la nature du principe en cause exige que des circonstances exceptionnelles ou des motifs impérieux d'intérêt général justifient l'intervention du législateur, laquelle porte atteinte, au préjudice d'une catégorie de citoyens, aux garanties juridictionnelles offertes à tous »¹.

Interrogé dès lors à ce sujet, le délégué du Ministre-Président a répondu ce qui suit :

« Tout d'abord, il importe de conserver à l'esprit que l'objectif est de démontrer à l'UE que la volonté belge a toujours été et reste de disposer d'un texte parfaitement en adéquation avec la directive. Or, il semble que nous avons eu une lecture différente de la directive et il convient donc de la corriger à dater de son entrée en vigueur dans la législation wallonne.

Ensuite, il est utile de rappeler que la Région n'est pas concernée en pratique par ce type de demande d'informations.

Enfin, il convient d'observer que l'effet rétroactif est théoriquement à la faveur des redevables. En effet, à supposer qu'un redevable eu été interdit par la mesure BEL non corrigée de se réenregistrer en Belgique (pour un redevable par exemple révoqué en France) alors qu'il présentait les garanties nécessaires, il peut exister une demande refusée par exemple en 2024 en BEL (et également refusée en FR pour une raison autre) qui devrait en réalité être acceptée en BEL selon le prescrit correct de la directive. La correction avec effet rétroactif peut ainsi permettre de régulariser une situation déjà en cours en BEL à la faveur du redevable (et de bon droit). Mais ceci est théorique car, comme expliqué au téléphone, nous n'avons pas de dossier de contentieux connus. Et ceci dépendra de la correction qu'apportera éventuellement l'état fédéral à la même problématique (car même souci de transposition pointé par TAXUD) ».

Ces explications figureront utilement dans le commentaire de la disposition.

¹ C.C., 24 mars 2016, n° 48/2016, B.6.

Toutefois, il convient à cet égard de rappeler que la rétroactivité envisagée ne peut être admise au regard du principe de non-rétroactivité de la loi pénale consacré par l'article 7 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et par l'article 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qu'à la condition que le dispositif en projet exclue toute possibilité d'infliger des sanctions² pour une éventuelle infraction qui serait liée au non-respect des conditions prévues pour le réenregistrement d'un Opérateur de Plateforme dont l'enregistrement aurait été révoqué conformément au droit d'un autre État membre mais qui aurait pu se réenregistrer sans être été soumis aux conditions prévues, de manière rétroactive, par l'article 64^{quinquies}/3, § 1^{er}, A, 4^o, alinéa 3, en projet.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Bernard BLERO

² L'article 63, § 2, 6^o, du décret du 6 mai 1999 'relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes' vise notamment « toute infraction à l'article 64^{quinquies}/3, § 1^{er}, point A., 4^o, b), et § 2, 1^o et 7^o, qui consiste à ne pas se conformer à l'obligation d'enregistrement y prévue ou lorsque l'enregistrement a été révoqué ». Il existe dès lors des effets pénaux potentiels attachés par l'article 63 du décret du 6 mai 1999 à l'hypothèse où l'enregistrement a été révoqué.